



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Gabon* : projet de résolution

Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et que l'apprentissage des droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre le lien qu'ils ont avec la vie quotidienne des personnes,

Rappelant sa résolution [60/251](#) du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation, notamment, de promouvoir l'éducation et l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés attachés à la promotion de l'éducation et de l'apprentissage en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard¹,

Rappelant en outre ses résolutions [62/171](#) du 18 décembre 2007, [63/173](#) du 18 décembre 2008, [64/82](#) du 10 décembre 2009 et [66/173](#) du 19 décembre 2011

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du groupe des États d'Afrique.

¹ Voir résolution [60/1](#), par. 131.



relatives à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et à la suite qui lui a été donnée,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 24/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 septembre 2013, par laquelle le Conseil a adopté le plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et soulignant le caractère complémentaire de l'apprentissage des droits de l'homme et de l'éducation dans ce domaine,

Considérant que la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, les médias et, le cas échéant, les parlementaires peuvent jouer, aux niveaux national, régional et international, un rôle important dans l'élaboration et la facilitation des moyens de promouvoir et mettre en œuvre l'apprentissage des droits de l'homme comme une façon de vivre au niveau local,

Convaincue que l'inscription de l'apprentissage des droits de l'homme dans tous les programmes et politiques de développement pertinents permet à chacun de participer plus facilement et sur un pied d'égalité aux décisions qui ont une incidence déterminante sur sa vie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. *Réaffirme sa conviction* que chacun, femme, homme, jeune ou enfant, peut s'épanouir pleinement si on lui fait notamment connaître le cadre général des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement si on lui donne les moyens de se servir de ce savoir pour assurer la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

2. *Invite* les États Membres à développer l'action menée au-delà de l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et à envisager de consacrer les moyens financiers et humains nécessaires à la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux à long terme destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme, en coordination avec la société civile, les médias, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents des Nations Unies, et, dans la mesure du possible, à désigner des villes des droits de l'homme;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme d'accorder un appui, une coopération et une collaboration sans réserve à la société civile, au secteur privé, aux milieux universitaires, aux organisations régionales, aux médias et autres acteurs concernés, ainsi qu'aux organismes, programmes et fonds des Nations Unies et aux réseaux et organes pertinents tels que l'Alliance des civilisations, le Pacte mondial des Nations Unies et le Bureau des Nations Unies pour les partenariats, dans les efforts qu'ils déploient pour élaborer des stratégies et des programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux visant à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme;

² A/68/207.

4. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme³ et souligne la complémentarité qui existe entre ce texte et l'action menée en matière d'enseignement des droits de l'homme;

5. *Invite* les organisations de la société civile du monde entier, et en particulier celles qui interviennent au niveau local, à intégrer l'apprentissage des droits de l'homme dans le dialogue et les programmes de sensibilisation qu'elles mènent avec des groupes travaillant sur des questions concernant l'éducation, le développement, l'élimination de la pauvreté, la participation, les enfants, les peuples autochtones, l'égalité des sexes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les migrants, ainsi que sur d'autres questions pertinentes d'ordre politique, civil, économique, social et culturel;

6. *Engage* les acteurs concernés de la société civile, notamment les sociologues, les anthropologues, les universitaires, les médias et les responsables locaux, à s'associer aux activités menées pour continuer à développer la notion d'apprentissage des droits de l'homme comme moyen de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous;

7. *Invite* les organes conventionnels compétents à tenir compte de l'apprentissage des droits de l'homme dans leurs échanges avec les États parties;

8. *Engage* le système des Nations Unies et les États Membres à inscrire l'éducation et l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015 en cours d'élaboration;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

³ Voir résolution [66/137](#).